



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 22 juin 2006

## **AVIS**

**Cet avis révisé l'avis du 13 mai 2005**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la composition chimique et au protocole d'essai proposé dans le cadre  
de l'agrément de modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100, UF-MF 120  
utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 juin 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la composition chimique et au protocole d'essais proposé dans le cadre de l'agrément des modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100, UF-MF 120 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" (CES « Eaux ») les 7 décembre 2004, 4 janvier, 3 mai 2005, 2 février et 7 mars 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant que l'ensemble des substances sont inscrites sur liste positive ;

Considérant l'avis de l'AESA du 29 mars 2005 relatif aux substances présentes dans les matériaux en contact avec les aliments et notamment la N-méthyl-2-pyrrolidone ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 juin 2006 relatif à l'incidence de l'avis de l'AESA concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone sur les avis de l'Afssa relatif à des matériaux contenant cette substance ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 sur l'agrément d'un module de filtration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le protocole d'essais pour des tests de migration est conforme à la norme AFNOR XPP 41 270,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthylpyrrolidone dans la fabrication d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis,

2. souligne que, dans le cadre de l'utilisation des modules pré-cités, l'acide citrique ne doit être employé que pour le nettoyage des membranes.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**